

QUI CONTACTER POUR VOUS INFORMER ?

COMPLEMENTAIRE
RETRAITE DES HOSPITALIERS

La solution

C.G.O.S association souscriptrice



PAR TÉLÉPHONE :

0 978 978 015 *appel non surtaxé*

du lundi au vendredi de 9 h à 17h30



SUR INTERNET :

crh.cgos.info

En ligne, vous avez aussi accès à votre espace affilié dans la rubrique "**Mon compte**", puis rubrique "**Cotisant**".

Vous pouvez ainsi :

- consulter votre relevé de points
- estimer votre future rente
- initier votre demande de liquidation.

PAR MAIL :

crhcgos@allianz.fr



PAR COURRIER :

Allianz Vie
Direction des Opérations Collectives
Centre de service Hospitaliers
TSA 21006
67018 Strasbourg Cedex



Uniquement pour les aides remboursables et les modifications ou reprises de cotisations :

0 800 005 944 **Service & appel gratuits**

du lundi au vendredi : 9h-12h / 14h-17h

Mémo Pratique pour les affiliés

- **Contacts utiles**
- **Augmentation de taux**
- **Reprise de cotisations**
- **Aide remboursable à 0%**
- **Bénéficiaire de sa CRH**

...




DOCAF0000001701 - Réalisation : www.mamat.fr - Crédit photos : Thinkstock - Jérôme Deya

1 Vous souhaitez modifier votre taux de cotisation ?

À tout moment, nos conseillers retraite sont à votre disposition pour vous aider à préparer au mieux votre retraite.

Comment augmenter votre taux de cotisation ?

Nos conseillers sont à votre écoute au **0 800 005 944**  pour vous aider à choisir le montant de cotisation en rapport avec vos possibilités financières et vous permettant ainsi de percevoir un complément de retraite plus élevé. Des formulaires d'augmentation des cotisations sont aussi disponibles sur crh.cgos.info.

Vous désirez reprendre vos cotisations ?

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous informer.

Avec la CRH, vous pouvez aussi à tout moment et sans pénalités, baisser ou suspendre votre taux de cotisation. Nos conseillers sont à votre écoute pour vous proposer la solution la plus adaptée.

2 Comment bénéficier de l'aide remboursable à 0 % ?

En tant qu'affilié à la CRH, vous bénéficiez d'un avantage exclusif : l'accès à une aide remboursable à 0 %.

Les principales conditions d'attribution sont les suivantes :

- Être titulaire d'un numéro C.G.O.S, avoir constitué et enregistré votre dossier C.G.O.S au titre de l'année en cours (uniquement pour les agents hospitaliers).
- Être cotisant ou allocataire de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers.
- Cotiser impérativement pendant toute la durée de l'aide remboursable (sinon remboursement par anticipation).
- Aide attribuée sans condition de ressources.
- Taux d'endettement (charges/ressources) inférieur à 33 %.

Informations détaillées et formulaires de demande sont disponibles sur crh.cgos.info

Notre conseil pour votre CRH

En cotisant, vous obtenez des points de retraite CRH. Plus vous cotisez, plus vous avez de points et plus votre complément de retraite CRH sera élevé. Nous vous conseillons d'augmenter votre taux de cotisation au fur et à mesure de votre évolution de carrière pour accumuler un maximum de points.



En quoi consiste la garantie décès ?

En cas de décès avant votre départ à la retraite, la Garantie Décès permet à un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) à l'avance par vos soins, de recevoir un capital dont le montant correspondra à la valeur de transfert au jour du décès. Ce capital sera au minimum égal à l'intégralité du montant des cotisations versées par l'affilié.

Le formulaire de désignation est disponible sur crh.cgos.info



Vous quittez la Fonction publique hospitalière, comment continuer à cotiser à la CRH ?

Pour continuer à cotiser à votre CRH après votre départ de la Fonction publique hospitalière, c'est très simple ! Il vous suffit de contacter votre conseiller retraite au 0 978 978 015 pour l'en informer. Il vous informera des démarches à effectuer pour que votre cotisation soit désormais prélevée sur votre compte bancaire.



Vous changez d'établissement hospitalier, comment continuer à cotiser à la CRH ?

Vous devez vous rapprocher du service paie-personnel de votre nouvel établissement afin que ce dernier effectue le prélèvement de vos cotisations sur votre traitement.



Comment percevoir votre Complémentaire Retraite des Hospitaliers ?

Au moment où vous envisagez de partir à la retraite, vous devez constituer votre dossier de liquidation CRH. Ce dossier peut être initié sur votre espace affilié sur crh.cgos.info. Nous vous conseillons de **préparer vos démarches au moins six mois avant la date effective de votre départ à la retraite**. Vous devez impérativement être mis à la retraite (normale ou invalidité) par votre administration au préalable à votre demande de liquidation.

Lors de la demande de liquidation, **vous pourrez, si vous le souhaitez, opter pour :**

• La sortie partielle de votre CRH sous forme de capital :

Au moment de votre départ en retraite, vous pouvez choisir de percevoir une partie de votre complémentaire retraite sous forme de capital (immédiatement et en une seule fois) à hauteur de 10 % ou 20 % des points CRH acquis. Le complément de retraite restant (90 % ou 80 %) vous sera ensuite versé sous forme d'une rente trimestrielle.

et/ou

• La réversion de votre CRH à votre conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin (en cas de décès après la liquidation de votre CRH) :

Le montant versé est fonction de l'option choisie : 60 %, 80 % ou 100 % de la rente perçue avant le décès.

Plus d'informations : La Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH) est un régime de retraite supplémentaire facultative (contrat de groupe). La CRH ne peut être versée qu'à l'issue de sa liquidation, selon les conditions fixées dans le Règlement du Régime. Tous les avantages et modalités présentés sont fonction des conditions définies dans le Règlement du Régime CRH et dans la Notice d'information. Une fois à la retraite, la CRH est soumise à l'impôt sur le revenu.